

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
SG/RL

2022-n° 205.

PRISE LE 20.09.2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220920-MP2022DEC205-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022

OBJET : Signature de l'accord-cadre n°2022-06 relatif à l'organisation de séjours en France métropolitaine, à la montagne, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville de Soisy-sous-Montmorency (Relance de l'accord-cadre n°2022-02 déclaré sans suite) – Lot n°1 : Organisation de séjours au ski, en France métropolitaine, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Ville de Soisy-sous-Montmorency organise, chaque année pendant les vacances scolaires, divers séjours, à la montagne, en direction des enfants et jeunes de la commune, par différents services municipaux,

CONSIDERANT qu'en vue de répondre à ce besoin, une procédure de consultation a été mise en œuvre, décomposée en deux lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

- ❖ Lot n°1 : Organisation de séjours au ski, en France métropolitaine, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville
- ❖ Lot n°2 : Organisation de séjours sportifs et/ou de découvertes, à la montagne, en France métropolitaine, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville

CONSIDERANT que dans le cadre de cette procédure de consultation, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique le 27 avril 2022 pour une publication sur le profil acheteur de la collectivité et au BOAMP le 29 avril 2022 et au JOUE le 2 mai 2022,

CONSIDERANT que la procédure de consultation a été déclarée sans suite, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique, pour cause d'infructuosité (absence d'offres pour le lot n°2 – Organisation de séjours sportifs et/ou de découvertes, en France métropolitaine, à la montagne, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville ; réception d'une offre irrégulière pour le lot n°1 – Organisation de séjours au ski en France métropolitaine, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville),

CONSIDERANT que dans ce contexte, une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables a été mise en œuvre dans les conditions initiales du marché, celles-ci n'ayant pas été substantiellement modifiées,

CONSIDERANT que pour le lot n°1, une offre a été remise, dans les délais impartis, par le prestataire sollicité, répondant au besoin de la collectivité et permettant d'attribuer le marché,

DECIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre n°2022-06 relatif à l'organisation de séjours en France métropolitaine, à la montagne, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville de Soisy-sous-Montmorency, avec l'opérateur économique GECTURE – SCOL'VOYAGES, domicilié 31 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à VILLECRESNES (94440) pour le lot suivant :

- ❖ Lot n°1 – Organisation de séjours au ski en France métropolitaine, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville.

Article 2 : Le présent marché est conclu pour une durée initiale allant de sa date de notification au titulaire jusqu'au 13 mars 2024 inclus. Il pourra être reconduit 2 fois, par période successive de 1 an sans que la durée du marché ne puisse excéder 45 mois.

Dans la limite des durées définies ci-dessus, le marché peut être reconduit annuellement par tacite reconduction. Le titulaire ne peut refuser ces reconductions.

Article 3 : Le marché fait l'objet d'un accord-cadre sans volume minimum et avec indication d'un volume maximum passé en application des articles R.2162-1 à 2162-6 du Code de la Commande Publique. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles R.2162-13 et suivants du Code de la Commande Publique.

	Volume minimum	Volume maximum
Lot n° 1 – Organisation de séjours au ski en France métropolitaine, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville	Sans minimum	60 participants maximum par séjour

L'accord-cadre à bons de commande est passé avec un seul opérateur économique.

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins.

Le marché est traité à prix unitaires conformément au bordereau des prix unitaires et aux devis du titulaire pour les séjours répondant à l'objet du marché, mais n'ayant pas été spécifiquement référencés (article 7.8 du Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les lots).

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le présent accord-cadre est mentionné dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre au lot n°1 et toutes les pièces constitutives du marché.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 20.09.2022

Mis en ligne et/ou notifié le : 21.09.2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 21.09.2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.